

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 188/25 VAC-CIV

Audience publique du vingt août deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00695 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise WAGENER, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, anciennement dénommée la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'une requête en autorisation d'interjeter appel du 7 août 2025,

comparant par Maître Benjamin Pacary, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Christiane Gabbana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et de

Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Claude Collarini, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration,

4) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration,

défenderesses aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Emilie Mellinger, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'un litige se mouvant entre PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après : SOCIETE3.)), la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après : SOCIETE4.)), la société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après : SOCIETE5.)) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE6.)), en rapport avec les vices et malfaçons affectant l'appartement de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE6.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile a, par jugement du 11 juillet 2025 :

« dit la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation, irrecevable pour cause de libellé obscur,

dit les moyens de nullité pour cause de libellé obscur soulevés non fondés pour le surplus,

dit les moyens d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir non fondés,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en paiement du montant de 99.450.- euros en principal à titre de travaux de remise en état du parquet, formulée dans son exploit d'assignation du 22 février 2022 et qui fait double-emploi, irrecevable,

dit les demandes principales et reconventionnelles recevables en la forme pour le surplus,

dit les moyens de forclusion soulevés par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et par la société anonyme SOCIETE4.) S.A. non fondés,

dit les demandes tendant au rejet du rapport d'expertise ZEUTZIUS du 4 janvier 2022 non fondées,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 57.705,90.- euros, augmenté des intérêts légaux sur le montant de 24.700,20.- euros à partir du 9 décembre 2016 et sur le montant de 33.005,70.- euros à partir du 31 janvier 2017, jusqu'à solde, fondée,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en condamnation de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en paiement du montant principal de 921,37.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 22 février 2022, jusqu'à solde, fondée,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. fondée en son principe pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnations à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et de PERSONNE1.), à ce stade, eu égard à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) qui reste à chiffrer et à sa demande visant à voir ordonner la compensation judiciaire entre les créances réciproques,

dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en institution d'une nouvelle expertise, pour autant qu'elle vise à voir constater les désordres affectant le revêtement de sol en bois de l'appartement et leur origine non fondée,

dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts par rapport aux désordres affectant le revêtement de sol en bois à l'encontre de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. sans objet,

dit la demande de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage fondée en son principe,

dit que la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. engagent leur responsabilité

in solidum vis-à-vis de PERSONNE1.) par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en institution d'une nouvelle expertise, sinon d'un complément d'expertise non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. tendant à se voir tenir quitte et indemne par la société anonyme SOCIETE4.) S.A., la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. non fondée,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. devra tenir la société anonyme SOCIETE4.) S.A. quitte et indemne de la condamnation qui sera prononcée à son encontre par rapport aux travaux non conformes aux règles de l'art d'installation de chauffage réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

pour le surplus, avant tout autre progrès en cause, ordonné un complément d'expertise et commis pour y procéder, Monsieur Romain FISCH, demeurant professionnellement à L-6916 Roodt-sur-Syre, 26, route de Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

- chiffrer le coût des travaux de remise en état complète du revêtement de sol en bois de l'appartement appartenant à PERSONNE1.), situé à L-L-ADRESSE7.), sur base d'au moins deux devis à l'appui,*
- chiffrer le coût des travaux de remise en état complète de l'installation de chauffage au sol de l'appartement appartenant à PERSONNE1.), situé à L-ADRESSE7.), sur base d'au moins deux devis à l'appui,*
- évaluer le temps nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état du revêtement de sol en bois,*
- évaluer le temps nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état de l'installation de chauffage au sol,*
- chiffrer tous les coûts annexes, y compris les frais de déménagement et de stockage du mobilier et les frais de relogement,*

(...)

réservé le surplus des demandes et les frais. »

Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 août 2025, **SOCIETE6.)** demande, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à se voir autoriser à interjeter immédiatement appel limité contre le jugement du 11 juillet 2025, « *pour ce qui concerne le dispositif en lien avec la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE1.) par rapport à l'installation de chauffage et les demandes connexes, à savoir notamment :*

dit les moyens de nullité pour cause de libellé obscur soulevés non fondés pour le surplus,

dit les moyens d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir non fondés,

dit les moyens de forclusion soulevés par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. et par la société anonyme SOCIETE4.) S.A. non fondés,

dit les demandes tendant au rejet du rapport d'expertise ZEUTZIUS du 4 janvier 2022 non fondées,

dit la demande de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage fondée en son principe,

dit que la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. engagent leur responsabilité in solidum vis-à-vis de PERSONNE1.) par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. devra tenir la société anonyme SOCIETE4.) S.A. quitte et indemne de la condamnation qui sera prononcée à son encontre par rapport aux travaux non conformes aux règles de l'art d'installation de chauffage réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

pour le surplus, avant tout autre progrès en cause, ordonné un complément d'expertise et commis pour y procéder, Monsieur Romain FISCH, demeurant professionnellement à L-6916 Roodt-sur-Syre, 26, route de Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

- [...]*
- chiffrer le coût des travaux de remise en état complète de l'installation de chauffage au sol de l'appartement appartenant à PERSONNE1.), situé à L-ADRESSE7.), sur base d'au moins deux devis à l'appui,*
- [...]*
- évaluer le temps nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état de l'installation de chauffage au sol,*
- chiffrer tous les coûts annexes, y compris les frais de déménagement et de stockage du mobilier et les frais de relogement,*

(...)

réservé le surplus des demandes et les frais. »

A l'appui de sa requête, SOCIETE6.) fait valoir que le jugement du 11 juillet 2025 a dans son dispositif, d'une part, dit fondée en son principe la demande de PERSONNE1.) à son encontre, dit que sa responsabilité se trouve engagée vis-à-vis de PERSONNE1.) par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage et dit qu'elle devra tenir SOCIETE4.) quitte et indemne de la condamnation qui sera prononcée à l'encontre de celle-ci, et qu'il a, d'autre part, ordonné un complément d'expertise.

Ledit jugement relèverait donc de la catégorie des jugements appelables immédiatement, visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) souligne que le jugement du 11 juillet 2025 aurait statué sur les désordres affectant le parquet posé dans son appartement ainsi que sur ceux affectant l'installation de chauffage. SOCIETE6.) entendrait interjeter appel seulement en ce qui concerne sa responsabilité en rapport avec les désordres affectant l'installation de chauffage et la demande en garantie de SOCIETE4.) dirigée à son égard. Il existerait ainsi une contradiction entre la motivation de la requête et les chefs de dispositif visés, notamment les deux premiers points qui concerneraient la problématique du parquet. Pour ces points la requête serait à dire non fondée. Il en serait de même du troisième point visé qui ne concernerait pas SOCIETE6.). Pour ce qui est des autres points visés, PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice.

SOCIETE4.) et **SOCIETE5.)** se rapportent à la sagesse de la Cour tout en précisant qu'elles envisagent également d'interjeter appel immédiat contre le jugement du 11 juillet 2025.

SOCIETE3.) se rapporte également à la sagesse de la Cour.

Appréciation de la Cour

La requête de SOCIETE6.), non autrement critiquée à cet égard, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« *accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579* ».

Cette formulation vise les jugements appelables selon l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 580 du Nouveau Code de procédure civile, dispose que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ».

La procédure particulière de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel de donner l'autorisation pour faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était uniquement d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Cet article est libellé comme suit :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de la catégorie de jugements visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile ou de la catégorie de jugements visés à l'article 580 du même code, réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appelable ou non, à l'exclusion des motifs (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd. n° 1398 et suivants).

Il faut encore faire la distinction entre les jugements mixtes et les jugements à dispositions multiples : les décisions prises dans le jugement mixte se rapportent toutes à une même demande, tandis que le jugement à dispositions multiples est celui qui est rendu dans le cadre d'une instance dans laquelle le tribunal était saisi de différentes demandes séparées et de chefs de demande indépendants et qui a pris diverses décisions se rapportant séparément à chacun des chefs de demande (cf. Cour 19 novembre 2014, n°39536 du rôle).

Le jugement du 11 juillet 2025 doit être qualifié de jugement à dispositions multiples en ce qu'il a pris des décisions séparées et

séparables sur les demandes présentées par SOCIETE3.) à l'égard de PERSONNE1.) et par ce dernier à l'encontre des différentes sociétés assignées, intervenant sur le chantier, ainsi que sur les demandes incidentes s'y rapportant. L'ouverture du droit d'appel s'apprécie par voie de conséquence de façon distincte à l'encontre de chacune de ces parties.

La seule question qui doit être tranchée dans le cadre de la présente procédure est celle de savoir si le jugement du 11 juillet 2025 est appellable aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Le principal, ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes et non par les moyens soulevés de part et d'autre (cf. Cour d'appel, 24 janvier 2023, n°CAL-2022-01149 du rôle et les réf. y cit.).

Ainsi, dans l'appréciation de la requête de SOCIETE6.), la Cour fait abstraction des développements de PERSONNE1.) consacrés aux moyens de procédure et de forclusion soulevés en première instance. Ces questions n'intéressent la Cour qu'après qu'elle aura été saisie par un acte d'appel dirigé contre le jugement du 11 juillet 2025.

En disant, d'une part, (i) la demande de PERSONNE1.) à l'encontre de SOCIETE6.) fondée en son principe, (ii) que la responsabilité de SOCIETE6.) est engagée vis-à-vis de PERSONNE1.) par rapport aux désordres affectant l'installation de chauffage et (iii) qu'elle devra tenir SOCIETE4.) quitte et indemne de la condamnation qui sera prononcée à l'encontre de celle-ci en rapport avec les travaux d'installation de chauffage non conformes aux règles de l'art, et en ordonnant, d'autre part, un complément d'expertise, le tribunal a tranché dans son dispositif une partie du principal et a ordonné une mesure d'instruction, au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que le jugement du 11 juillet 2025 remplit les conditions pour être appellable de ces chefs et que la demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière civile sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant

contradictoirement et sans recours, les parties entendues en leurs explications,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable et fondée,

autorise la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à interjeter appel contre le jugement rendu le 11 juillet 2025 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière civile, en ce qui concerne le dispositif en lien avec la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par rapport à l'installation de chauffage et les demandes connexes,

réserve les frais.